## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2003/0326(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision | Procédure caduque ou retirée |
| Brevet communautaire: compétence de la Cour de justice de statuer sur les litiges<br><br>**Subject**<br><br>3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle<br>8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance | |

## Acteurs principaux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Conseil de l'Union européenne | **Formation du Conseil** | **Réunions** | **Date** |
| | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 3074 | 2011-03-09 |
| | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2982 | 2009-12-03 |
| Commission européenne | **DG de la Commission** | **Commissaire** | |
| | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | BARNIER Michel | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 23/12/2003 | Publication de la proposition législative | COM(2003)0827 | Résumé |
| 09/02/2004 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 16/09/2004 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 19/10/2009 | Reprise des questions en instance de la législature précédente | | |
| 03/12/2009 | Adoption de résolution/conclusions par le Conseil | | Résumé |
| 26/04/2012 | Proposition retirée par la Commission | | Résumé |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2003/0326(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 262 |
| **État de la procédure** | Procédure caduque ou retirée |

| | |
|---|---|
| **Dossier de la commission** | JURI/7/00059<br>JURI/5/20554 |

| Portail de documentation | | | |
|---|---|---|---|
| **Commission Européenne** | | | |
| **Type de document** | **Référence** | **Date** | **Résumé** |
| Document de base législatif | COM(2003)0827 | 23/12/2003 | Résumé |
| **Autres Institutions et organes** | | | |
| **Institution/organe** | **Type de document** | **Référence** | **Date** | **Résumé** |
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0267/2004<br>JO C 112 30.04.2004, p. 0081-0082 | 31/03/2004 | |
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0522/2004 | 31/03/2004 | |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

# Brevet communautaire: compétence de la Cour de justice de statuer sur les litiges

2003/0326(CNS) - 03/12/2009

Le Conseil a mené un débat sur un système de brevets amélioré en Europe et a adopté des **conclusions** sur les principaux éléments du futur système de brevets fondé sur deux piliers principaux, à savoir:

- **la mise en place d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets** qui aurait une compétence exclusive pour les litiges civils liés à la contrefaçon et à la validité des brevets de l'UE et des brevets européens et comprendrait un tribunal de première instance (avec une division centrale ainsi que des divisions locales et régionales) et une cour d'appel;
- **la création d'un brevet de l'UE en tant qu'instrument juridique unitaire pour la délivrance de brevets valables dans l'ensemble de l'UE**. En session publique, le Conseil a également dégagé une orientation générale (c'est-à-dire un accord de principe dans l'attente de l'avis du Parlement européen) sur un projet de règlement relatif au brevet de l'UE.

Rappelant que l'amélioration du système de brevets en Europe est un préalable nécessaire pour stimuler la croissance par l'innovation et pour aider les entreprises européennes, en particulier les PME, à affronter la crise économique et la concurrence internationale, le Conseil considère qu'un tel système de brevets amélioré est un élément essentiel du marché intérieur et qu'il devrait reposer sur deux piliers - la création d'un brevet de l'Union européenne (brevet de l'UE) et la mise en place d'une juridiction intégrée spécialisée et unifiée pour le règlement des litiges relatifs aux brevets - afin d'améliorer le respect des brevets et de renforcer la sécurité juridique. Les conclusions du Conseil portent sur les principales caractéristiques de la Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE (dénommée « Juridiction du brevet »). Celle-ci devrait avoir une compétence exclusive pour les litiges civils liés à la contrefaçon et à la validité des brevets de l'UE et des brevets européens. La Juridiction du brevet devrait comprendre un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe. Le tribunal de première instance devrait comprendre une division centrale, ainsi que des divisions locales et régionale. La Cour de justice de l'Union européenne devrait veiller au respect du principe de la primauté du droit de l'UE et à son interprétation uniforme.

Le Conseil estime que ces conclusions pourraient former la base de l'accord final global sur un ensemble de mesures visant à la mise en place d'un système de brevets amélioré en Europe comprenant la création d'une Juridiction du brevet, un brevet de l'UE, y compris le règlement séparé sur les modalités de traduction, un partenariat renforcé entre l'Office européen des brevets et les services centraux de la propriété industrielle des États membres et, dans la mesure nécessaire, des modifications de la Convention sur le brevet communautaire.

Ces conclusions s'entendent sans préjudice de la demande d'un avis de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que des observations écrites des différents États membres, et sont subordonnées à l'avis de la Cour de justice de l'Union européenne. Le Conseil souligne que le système envisagé devrait être établi en tenant dûment compte des dispositions constitutionnelles des États membres et qu'il s'entend sans préjudice de la demande d'un avis de la Cour de justice de l'Union européenne, et que la création de la Juridiction du brevet reposerait sur un accord dont la ratification par les États membres devrait avoir lieu en pleine conformité avec les dispositions constitutionnelles de chacun d'entre eux.

Le Conseil est conscient que certains États membres ont des préoccupations majeures d'ordre juridique concernant la création de la Juridiction du brevet et l'architecture globale qu'il est envisagé de lui donner, telles qu'elles sont présentées dans les présentes conclusions, qui devraient être revues en fonction de l'avis rendu par la Cour de justice de l'Union européenne.

# Brevet communautaire: compétence de la Cour de justice de statuer sur les litiges

2003/0326(CNS) - 23/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : habiliter la Cour de justice à connaître des litiges en matière de brevets communautaires. ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil. CONTENU : la décision du Conseil proposée relève du projet plus général visant à mettre en place le système du brevet communautaire. Dans le cadre de ce projet général, la juridiction compétente en matière de brevet communautaire est instituée par deux décisions du Conseil. La Commission a soumis une proposition distincte instituant le Tribunal du brevet communautaire et régissant les pourvois formés devant le Tribunal de première instance (voir CNS/2003/0324). L'objectif de la présente proposition est d'habiliter la Cour de justice à connaître des litiges en matière de brevets communautaires; cette compétence sera exercée, en première instance, par le nouveau Tribunal du brevet communautaire et, en appel, par le Tribunal de première instance. La Cour de justice sera seule compétente en ce qui concerne: - la contrefaçon ou la validité d'un brevet communautaire ou d'un certificat complémentaire de protection communautaire; - l'utilisation d'une invention après la publication de la demande de brevet communautaire ou le droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention; - les mesures provisoires et de protection des preuves dans le domaine faisant l'objet de l'attribution de compétence; - les dommages-intérêts dans les circonstances visées plus haut; - les astreintes en cas de non-respect d'un arrêt ou d'une ordonnance constituant une obligation de faire ou de ne pas faire. La juridiction communautaire ne sera mise en place qu'au terme d'une période transitoire durant laquelle les juridictions nationales demeureront compétentes. La proposition établit sans équivoque que l'attribution de compétence à la Cour de justice n'affectera pas les litiges dont les juridictions nationales auront déjà été saisies avant sa prise d'effet. Ces actions seront donc tranchées par la juridiction nationale devant laquelle elles seront déjà en instance. La décision n'entrera en vigueur qu'une fois le système juridictionnel en place, c'est-à-dire à la date de la publication de la décision du président de la Cour de justice constatant que le Tribunal du brevet communautaire et la chambre d'appel spécialisée en matière de brevets du Tribunal de première instance auront été régulièrement constitués.

# Brevet communautaire: compétence de la Cour de justice de statuer sur les litiges

2003/0326(CNS) - 09/03/2011

La présidence a informé le Conseil que la Cour de justice de l'UE avait rendu son avis 1/09 concernant un projet d'accord sur la création d'un système unifié de règlement des litiges relatifs au brevet européen et au brevet communautaire.

Cet avis, rendu le 8 mars 2011, fait suite à une demande adressée, le 25 juin 2009, par le Conseil à la Cour de justice de l'UE sur la compatibilité du système envisagé avec le droit de l'UE.